



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction : générale des politiques économique, européenne et internationale Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux Bureau : du lait et des industries laitières Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Christelle DUBOSQ Tél. : 01 49 55 49 99 Fax : 01 49 55 49 25	Direction : générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction : des exploitations agricoles Bureau : des statuts et des structures Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Edith du PLESSIS Tél. : 01 49 55 57 50 Fax : 01 49 55 48 24
CIRCULAIRE DPEI/SDÉPA/C2006-4054 DGFAR/SDEA/C2006-5036 Date: 19 juillet 2006	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace :

circulaire DPEI/SPM/ C2005-4054 du 4 août 2005
DGFAR/SDEA/C2005-5040 du 4 août 2005

A

 Nombre d'annexes: 10

Mesdames et messieurs les Préfets

Objet : circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quantités de référence pour les producteurs livrant en laiterie, au titre de la campagne 2006/2007. Elle reconduit certaines conditions définies lors des précédentes campagnes, notamment en ce qui concerne les critères de redistribution sur la base desquels définir l'éligibilité des dossiers au niveau départemental.

Elle introduit en outre une mutualisation au niveau régional pour la redistribution des quantités de référence correspondant à la hausse de 0,5% de la quantité de référence nationale pour la campagne 2006-2007, prévue par la réforme de Luxembourg de 2003, et qui apparaît à l'annexe 1 du règlement 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114 ;
- Arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 (JO RF du 18 février 2006), modifié par l'arrêté du 26 avril 2006 (JORF du 2 juin 2006) ;
- Arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence des producteurs en ventes directes pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 (JO RF du 5 mars 2006), modifié par l'arrêté du 13 avril 2006 (JORF du 16 juin 2006) ;

Mots-clés : quantités de référence laitières, redistribution, producteurs de lait, zones d'excédent structurel d'azote.

DESTINATAIRES

Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF Monsieur le directeur de l'Office de l'élevage Mmes et MM. les Préfets de région	Pour information : Administration centrale (diffusion S)
--	--

Sommaire

Sommaire	3
Introduction	4
<i>Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2006/2007</i>	4
<i>Principales modifications apportées pour la campagne 2006/2007</i>	4
1. Origine des quantités de référence mises en réserve	4
<i>1.1. Les quantités de référence mutualisées au niveau régional</i>	4
<i>1.2. Les quantités de référence disponibles au niveau départemental</i>	5
2. Définition des catégories de producteurs éligibles	5
<i>2.1. Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	6
<i>2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux</i>	7
3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution	10
<i>3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres</i>	10
<i>3.2. Plafonds d'attribution</i>	10
4. Procédure de redistribution	11
<i>4.1. Dépôt des demandes des producteurs</i>	11
<i>4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires</i>	14
<i>4.3. Information des producteurs</i>	15
<i>4.4. Notification par l'Office de l'élevage des attributions</i>	15
5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution	16
<i>5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage.</i>	16
<i>5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage.</i>	16
<i>5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage.</i>	16
Sommaire des annexes	17

Introduction

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2006/2007

Les modalités de redistribution des quantités de référence pour la campagne laitière 2006/2007 sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

La réserve disponible sera redistribuée selon deux modalités :

- pour la hausse de 0,5% du quota national prévue par l'accord de Luxembourg de 2003 : dans le cadre d'une mutualisation régionale, dont les modalités sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006. Le principe de cette mutualisation avait été introduit dans les années précédentes et a été mis en œuvre en 2005-2006.
- pour les disponibilités départementales : sur le fondement de critères définis au niveau départemental et inscrits à ce titre dans le projet agricole départemental (PAD), à l'instar des campagnes précédentes.

Principales modifications apportées pour la campagne 2006/2007

L'accord de Luxembourg de 2003 prévoit une hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2006-2007, ainsi que pour les deux campagnes suivantes (cf. annexe I du règlement (CE) n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003). Les modalités de redistribution de cette hausse constitue l'innovation majeure de la redistribution en 2006/2007.

Cette redistribution sera réalisée dans le cadre d'une mutualisation régionale.

En ce qui concerne l'attribution de quotas sur le fondement de critères départementaux, l'arrêté du 2 février 2006 reconduit l'économie générale du dispositif antérieur.

1. Origine des quantités de référence mises en réserve

1.1. Les quantités de référence mutualisées au niveau régional

1.1.1. Origine des quantités mutualisées au niveau régional

Ces quantités, visées au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006, correspondent à la hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2006-2007.

1.1.2. Répartition par région des quantités mutualisées

1.1.2.1. Clé de répartition entre les régions

Les régions sont bénéficiaires des quantités supplémentaires, à hauteur d'un volume correspond à 0,5% de la quantité de référence pour la livraison dont les producteurs de lait disposent au 31 mars 2006 modifié, le cas échéant, des mouvements de référence de la campagne 2005-2006 reportés sur la campagne 2006-2007. Il n'y a pas de mutualisation nationale entre régions en 2006.

La redistribution de cette disponibilité se fera dans le cadre d'une mutualisation régionale, à laquelle un département limitrophe peut éventuellement se rattacher (cf. I, article 2, de l'arrêté du 2 février 2006).

1.1.2.2. Notification de la dotation par le directeur de l'Office de l'élevage

Le directeur de l'Office de l'élevage, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque DRAF et à chaque DDAF le volume disponible pour cette redistribution. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté du 2 février 2006, et au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

Une copie de cette notification est adressée au bureau du lait et des industries laitières (BLIL) de la DPEI.

Cette disponibilité constitue un plafond au sein duquel le Préfet, après avis des CDOA, propose la liste des producteurs bénéficiaires visés à l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006 au directeur de l'Office de l'élevage.

1.2. Les quantités de référence disponibles au niveau départemental

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 2 février 2006.

- les quantités prélevées en application des articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;
- les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1^{er} avril 2006 et antérieurement, telles que déterminées par l'Office de l'élevage, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision de précaution pour les éventuelles reprises ;
- les quantités libérées en application de l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (cessations primées) financée sur les crédits des collectivités territoriales (Conseils régionaux ou généraux) qui ont mis en place ce dispositif en 2005-2006
- la fraction des quantités de référence inutilisées par les producteurs (sous-réalisations structurelles) dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, déterminée selon la formule prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2000, minorée de la provision mentionnée à l'article 4 dudit arrêté.

L'ensemble de ces quantités de référence constitue le volume d'attribution disponible au niveau départemental.

2. Définition des catégories de producteurs éligibles

Il appartient aux DDAF, quel que soit le caractère départemental ou régional des disponibilités et quel que soit le niveau de la référence détenue par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.

Deux critères de risque d'abandon ont donc été identifiés :

- un producteur qui ne produit pas au maximum de ses capacités ; ceci peut traduire une situation d'abandon entamée. En tout état de cause, il ne sert à rien d'attribuer un quota supplémentaire à un producteur qui n'utilise déjà pas celles dont il dispose.
- un producteur qui n'a pris aucune mesure pour entamer une mise aux normes nécessaire.

L'article 1 de l'arrêté fixe en conséquence deux critères de « filtre » pour exclure ces producteurs :

- a) la nécessité d'une utilisation du quota supérieure à 95% sur les deux campagnes précédant celle de la demande.

Le taux d'utilisation pris en compte sera le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2004/2005 et 2005/2006, rapporté à la somme des références pour la livraison, hors allocations provisoires, sur ces deux campagnes.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Or, cette absence de prise en compte peut introduire une appréciation de l'éligibilité d'une demande critiquable dans le cas de producteurs bénéficiant de taux d'allocation provisoire élevés : ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110.000 l., et produisant en moyenne 95.000 l., soit 95% de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15.000 l. (14%) de moins que sa production maximale potentielle¹. Il appartiendra dans ce cas au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de signaler à la CDOA le peu de pertinence qu'il y aurait à attribuer un quota à ce producteur et à la CDOA de s'interroger sur cette décision.

Une dérogation par le préfet à ce critère est possible pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets². Le préfet pourra s'appuyer sur ce caractère restrictif pour refuser des demandes indues larges, voire systématiques. Il pourra également en faire une application plus souple et circonstanciée, lorsqu'il estimera que ceci se justifie au cas d'espèce. Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

Pour le cas d'un agriculteur installé depuis moins d'une campagne, ce critère ne pourra pas être examiné. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier d'une attribution supplémentaire de référence.

¹ A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

² cf. Conseil d'Etat, C^{ie}. des Messageries maritimes, 29 janv. 1909 ; Abadie, 25 mai 1990.

b) déclaration d'intention d'engagement dans la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Cette condition ne s'applique qu'aux producteurs pour lesquels une mise aux normes est nécessaire.

Les producteurs pour lesquels une mise aux normes est nécessaire et installés en zone vulnérable avant le 31 décembre 2002 (date limite de dépôt de la déclaration d'intention d'engagement dans la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) doivent avoir effectué ou être en train d'effectuer leur mise aux normes, ou avoir déposé leur déclaration d'intention.

Les producteurs installés en zone vulnérable à compter du 31 décembre 2002 doivent, quant à eux, respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il reste en outre nécessaire (cf. article 5 de l'arrêté) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

2.1. Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale

2.1.1. Règles de gestion de la mutualisation régionale

2.1.1.1. La mise en œuvre se fera sous l'égide du préfet de région

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) est chargé, sous l'autorité du préfet de région, de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif avec les DDAF, sous l'autorité de leur préfet de département. Il devra notamment :

- contrôler que les DDAF ont bien vérifié les critères prévus au I de l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2006, pour l'attribution supplémentaire de la hausse de 0,5% ;
- gérer les reliquats correspondants aux 0,5% des producteurs non demandeurs ou ne remplissant pas les conditions prévues au I de l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2006. Le DRAF devra par conséquent recueillir l'avis des CDOA de chaque département pour déterminer la procédure de redistribution des reliquats correspondants et concilier ceux-ci, afin de déterminer si les reliquats seront redistribués en complément des attributions aux mêmes producteurs ou selon des critères de priorité³. Si cette dernière option était choisie, ces critères devront être choisis parmi ceux mentionnés au II de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006.

Le DRAF pourra à cet effet organiser un groupe de travail régional auquel devront participer les organisations professionnelles représentatives de la filière laitière, afin de décider de l'utilisation de ce reliquat, mais aussi d'étudier les possibilités d'harmonisation en matière de redistribution et de mise en cohérence des politiques de redistribution. L'expérience acquise à l'occasion de la mutualisation régionale en 2004-2005 devra être utilisée pour la poursuite de cette mutualisation ; la réflexion entreprise éventuellement sur cette harmonisation régionale devra être approfondie ou entamée lorsqu'elle n'avait pas pu se mettre en place.

Le préfet de région, après s'être assuré que l'enveloppe régionale n'est pas dépassée et que les dispositions de l'arrêté ont bien été respectées, notamment en matière d'éligibilité, transmettra ces listes, accompagnées de l'avis des CDOA de chaque département ou du groupe de travail régional, avant le 31 octobre 2006 à l'Office de l'élevage. Les DDAF s'assureront, de leur côté, que les propositions transmises à l'Office de l'élevage via LEONIDAF sont conformes à celles constituant la liste transmise par le préfet de région.

En tout état de cause, ce contrôle de légalité des préfets est essentiel à une mise en œuvre correcte et conforme de la régionalisation et des attributions. Cette conformité est nécessaire pour éviter des recours contentieux qui conduiraient à annuler tout ou partie des décisions prises de manière irrégulière vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ; ceci placerait la région et les producteurs attributaires dans une situation juridique et pratique inconfortable.

2.1.2. Définition des catégories de producteurs éligibles

Tout producteur :

- qui en fait la demande,
- qui respecte les deux critères fixés au I de l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2006 et
- qui dispose d'une quantité de référence pour la livraison au 31 mars 2006, modifiée, le cas échéant, des mouvements de référence de la campagne 2005-2006 reportés sur la campagne 2006-2007,

est éligible à une attribution correspondant à une augmentation de 0,5% de cette quantité de référence.

³ Les modalités de distribution du reliquat ne doivent pas avoir pour objet de compenser les différences d'affectation des 0,5% entre départements d'une région, afin d'assurer un « juste retour » ; cette distribution serait contraire à l'objectif de mutualisation régionale.

Cette procédure dégage un reliquat dans la mesure où tous les producteurs ne feront pas de demande et où certaines demandes ne seront pas éligibles.

Pour la gestion et l'attribution de ce reliquat, deux solutions existent (cf. article 2, II, de l'arrêté du 2 février 2006) :

- une attribution en complément des attributions mentionnées à l'alinéa précédent et suivant les mêmes modalités ; ainsi, tout producteur demandeur et éligible aura une hausse supérieure à 0,5% de son quota ; cette solution a le mérite de la facilité : aucun critère n'est à choisir et l'attribution du reliquat est automatique.
- selon des critères de priorité à déterminer au niveau régional parmi ceux mentionnés au II de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006. (cf. paragraphe 2.2.1. de la présente circulaire). Cette solution est, à l'opposé de l'attribution complémentaire, plus compliquée : elle nécessite une décision régionale sur les critères et sur l'attribution du reliquat, notamment sa répartition entre les départements.

En revanche, l'intérêt de cette possibilité prend une importance particulière pour cette campagne 2006-2007 où les disponibilités départementales seront réduites, du fait notamment de l'absence d'un dispositif d'ACAL nationales en 2005 et de l'anticipation de la récupération des cessations spontanées. Cette possibilité d'attribution différenciée permettra donc de disposer de quotas supplémentaires permettant de répondre à des priorités, notamment l'installation des jeunes agriculteurs. Il est toutefois conseillé de cibler ces priorités, par exemple sur l'installation, pour ne pas compliquer à l'excès la gestion de ce reliquat d'un volume limité.

2.1.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe

La CDOA d'un département peut demander à participer à la mutualisation avec une autre région administrative (article 2 de l'arrêté du 2 février). Cette possibilité vise à prendre en compte la réalité économique de certains bassins de collecte.

Plusieurs conditions sont mises à ce rattachement :

- la région de rattachement doit être limitrophe ;
- cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région d'accueil.

2.1.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible

L'article 3, IV., de l'arrêté du 2 février 2006 prévoit en outre la possibilité de mutualiser, selon la même procédure, tout ou partie des quotas attribués sur le fondement de priorités départementales harmonisées au niveau régional. Cette procédure se fait sous la coordination de la DRAF.

La CDOA d'un département peut également demander à participer à cette mutualisation avec une région limitrophe.

Cette mutualisation optionnelle doit être encouragée, notamment dans les régions présentant des similitudes fortes entre départements. Elle permet une harmonisation accélérée des conditions de production. Elle n'a été pour l'instant mise en œuvre que dans la région Poitou-Charentes, à laquelle s'est rattachée la Vendée.

2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux

L'attribution des quantités de référence supplémentaires sur le fondement de critères départementaux doit se juger dans le cadre départemental. Il ne saurait dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie. Il convient d'insister sur le fait que ***la pratique du « retour à la laiterie » ou de « gestion par laiterie » est non seulement dépourvue de fondement juridique, mais encore susceptible d'un recours contentieux*** si une telle pratique était prouvée par un producteur évincé de la redistribution malgré un dossier éligible.

2.2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires. Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. ***Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution.***

2.2.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2001-2002⁴

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2001-2002, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

⁴ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, il s'agit des jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2001-2002 et non pas postérieurement à la campagne 2000-2001 comme indiqué dans l'arrêté du 2 février 2006 susvisé.

Ces producteurs doivent justifier d'un revenu disponible supérieur ou égal au revenu départemental minimum exigé, tel que précisé dans la note de service DGFAR/SDEA/C2005-5002, du 7 janvier 2005, notamment à son annexe 1, conformément aux critères définis pour apprécier la viabilité économique des exploitations, mentionnés au point 9.2.5 du Plan de Développement Rural National (PDRN), modifié le 8 octobre 2004.

Le revenu de l'exploitant tiré de l'activité agricole est le revenu disponible déterminé à partir de la comptabilité de gestion de l'exploitation. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel le montant des dotations aux amortissements s'ajoute et dont les annuités en capital emprunté sont retranchées.

La disposition prévoyant la possibilité d'affecter un volume forfaitaire minimum aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale a été supprimée. Cette suppression ne signifie pas l'impossibilité d'une telle pratique, assez répandue. Il appartient à la CDOA de décider si une telle pratique répond aux objectifs du département ou si, au contraire une attribution différenciée selon le niveau de différence entre le quota du demandeur et la moyenne départementale est préférable.

2.2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (cf. annexe 7).

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

Le principe de transparence⁵ s'applique pour les GAEC ; le quota détenu par le producteur demandeur est pris en compte pour vérifier son éligibilité.

L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2005/2006.

2.2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Les critères n'ont pas été modifiés pour la campagne 2006/2007. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à l'identification des producteurs d'avenir.

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006, sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Il est possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH), 9 (niveau de la quantité de référence), 10 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 11 (dépôt par le producteur d'une DIE dans le cadre du PMPOA II) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois ».

Ces dispositions ont été précisées par l'arrêté du 28 avril 2000 ainsi que par la circulaire ministérielle DGER n° 2067 du 7 juillet 2000.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 venant modifier l'article R. 343-4 1° du code rural).

⁵ article L. 323-13 du code rural : « La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. ».

Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune. Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5 a et 5 b.

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

Critère (6) : produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes officiels de qualité et/ou d'identification

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une démarche de qualité et d'identification de leur production.

Sont visées les démarches suivantes : AOC, AOP, IGP, label rouge, CCP, AS. Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité...) n'entrent pas strictement dans le champ visé par l'arrêté.

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Critère (7) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

Critère (9) : niveau de la quantité de référence dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution

L'arrêté du 2 février 2006 précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de référence au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides appliquées depuis 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (11) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes. Le critère retenu depuis la campagne 2005/2006 est plus restreint que le critère prévu les années précédentes, qui n'imposait que le dépôt d'une déclaration d'intention.

2.2.3. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées. Une telle approche exposerait la décision d'attribution à un risque contentieux dans des conditions fort défavorables.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA. L'obligation d'une attribution conforme à l'une des catégories définies à l'article 3 II. c) de l'arrêté n'est en revanche plus obligatoire.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de l'arrêté.

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres

Le quota attribué à un demandeur dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006 ne peut être inférieur à 5.000 litres, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'Office de l'élevage. Ce plancher ne concerne, par conséquent, pas les attributions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quantité de référence, l'attribution est inférieure à 5.000 litres ;
- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de référence qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5.000 litres.
- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.¹

Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, de manière à ce que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.

3.2. Plafonds d'attribution

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 4 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

¹ Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révélera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2.000 litres.

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1^{er} du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 de ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié ;

4. Procédure de redistribution

4.1. Dépôt des demandes des producteurs

4.1.1. Etablissement des demandes des producteurs

La DDAF informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2006/2007 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Ceci est particulièrement important pour l'attribution de la hausse de 0,5% du quota national dans le cadre régional ; elle concerne aussi des producteurs qui n'ont pas l'habitude de demander des quotas du fait de leur inéligibilité au regard des critères nationaux comme du PAD. L'information doit être assurée pour leur permettre de déposer une demande.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2006 (article 1 de l'arrêté).

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs

Pour l'ensemble des demandes, quelle que soit l'origine départementale ou régionale de la disponibilité, devront être vérifiés le respect des critères (cf. article 1, I, de l'arrêté du 2 février 2006) :

- de l'utilisation de 95% en moyenne du quota sur les campagnes 2004/2005 et 2005/2006 ;
- du respect au regard des conditions de mise aux normes.

Ces informations doivent être fournies au moment du dépôt du dossier.

En outre, pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, devront être préalablement vérifiés :

- le taux de chargement ;
- la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

L'ensemble des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

4.1.2.1. Cas des demandes formulées dans le cadre de la mutualisation régionale

Pour les demandeurs d'attribution correspondant à 0,5% de leur quantités de référence laitière, un formulaire de demande simplifié, également utilisable pour l'attribution de la hausse de 0,5% en vente directe (annexe 8), pourra être utilisé. Il sera distribué par les fédérations de producteurs et les laiteries, afin de s'assurer que le plus grand nombre possible de producteurs puisse bénéficier de cette attribution.

4.1.2.2. Cas des demandes formulées sur le fondement de critères départementaux

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les concernant devra être faite à titre provisoire ; elle ne pourra être prise en compte par l'Office de l'élevage qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation.

Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à la moyenne départementale, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

4.1.2.3. Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au seul titre de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006, a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté.

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;
- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement écrit du demandeur

L'article 7 de l'arrêté du 2 février 2006 dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

- a) L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quantités de référence supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le b) du II. de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2006, afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2008. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (étude prévisionnelle d'installation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

- b) L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de référence du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2009 ayant pour effet de porter la référence laitière de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations⁶.

4.1.2.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté du 2 février 2006 prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 5 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES. Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épanachable et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du règlement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale. L'insuffisance d'azote de cette réserve pour couvrir les attributions de quotas laitiers ne doit pas empêcher ces attributions. Dans ce cas, l'azote correspondant est inscrit en négatif dans la réserve.

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 10) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur

⁶ « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (...) »

(annexe 9). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par l'Office de l'élevage à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution de quotas interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés au titre de l'ADL et pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

Les modalités de transmission ont été précisées par l'Office de l'élevage par voie de circulaire. Les modalités de traitement sous Léonidaf des attributions correspondant à la hausse de 0.5% du quota national feront l'objet d'une note complémentaire de l'Office en juillet 2006.

En tout état de cause, la date limite de transmission des listes nominatives à l'Office de l'élevage, fixée au 31 octobre 2006, doit être respectée. Les propositions d'attribution seront distinguées selon la procédure : article 2 ou article 3.

4.2.1. Propositions d'attribution de la hausse de 0,5% du quota national dans le cadre de la mutualisation régionale

La DDAF effectuera en premier lieu le contrôle mentionné à l'article 1 a) et b) du respect des critères retenus pour la mise en œuvre de la mutualisation régionale.

Elle dressera ensuite la liste des producteurs retenus, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et l'avis de la CDOA pour chacune de ces propositions, dans la limite des disponibilités que l'Office de l'élevage lui aura notifié.

Cette liste sera transmise à l'Office de l'élevage par le DRAF, chargé de centraliser les demandes de chaque département avant le 31 octobre 2006.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux

La DDAF dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et la référence des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDAF à l'Office de l'élevage avant le 31 octobre 2006, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.3. Information des producteurs

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet

La DDAF informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera mentionné au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur de l'Office de l'élevage a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application des articles D. 654-39, D. 654-62 et D. 654-63 du code rural.

Cette notification s'opérera en vertu des modifications apportées au code rural :

- pour les attributions sur le fondement de critères départementaux (article D. 654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et une vérification par l'Office de l'élevage notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;
- pour les attributions de la hausse de quota dans le cadre de la mutualisation régionale (article D. 654-63 du code rural) : après proposition du préfet de région et décision du directeur de l'Office de l'élevage.

En tout état de cause, la décision ne devient définitive qu'après la vérification (article D. 654-62) ou la décision (article D. 654-63) du directeur de l'Office de l'élevage. Il est par conséquent demandé aux DDAF d'attendre cette information.

Une fois celle-ci reçue, la liste des producteurs attributaires sur le fondement de l'article D. 654-62 comme le volume de chaque attribution, arrêtée par le préfet, ne risquent plus d'être remis en cause et peuvent être confirmés au producteur.

De même, la proposition du préfet sur le fondement de l'article D. 654-63 peut être confirmée au producteur, sachant que la notification sera faite par l'Office de l'élevage via les acheteurs de lait⁷.

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée (cf. annexe 4)

4.4. Notification par l'Office de l'élevage des attributions

4.4.1. Attributions de la hausse de 0,5% du quota national dans le cadre de la mutualisation régionale

Le directeur de l'Office de l'élevage prendra la décision d'attribution sur les propositions du préfet après avis du Conseil de direction de l'Office de l'élevage et après s'être assuré du respect des orientations nationales (article D. 654-63 du code rural).

Ces attributions seront notifiées à l'acheteur avant le 31 mars 2007 ; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des rejets de proposition d'attribution.

4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux

L'Office de l'élevage :

- s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département
- enregistre ensuite ces quantités de références supplémentaires ;
- notifie avant le 31 mars 2007 les quantités supplémentaires individuelles à l'acheteur ; celui-ci notifiera aux producteurs bénéficiaires la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

⁷ Il convient de suivre cette procédure, distinguant entre les attributions au titre de l'article D. 654-62 (arrêté du préfet) et celles au titre de l'article D. 654-63 (décision du directeur de l'Office), y compris pour une décision de rejet. A défaut, cette décision encourt un risque d'annulation au contentieux.

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions du IV. de l'article 3, doivent être transmis à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) au plus tard le 31 octobre 2006.

Par ailleurs, les critères de redistribution harmonisés dans le cadre de démarches régionales feront l'objet d'une information à l'Office de l'élevage.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDAF) et au niveau régional (DRAF) devra être transmis au directeur des politiques économique et internationale (DPEI) ainsi qu'au directeur de l'Office de l'élevage avant le 28 février 2007 (article 8 de l'arrêté du 2 février 2006).

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage.

Les DDAF communiqueront les informations figurant en annexe 5, sous forme d'état standardisé dans Léonidaf.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2006/2007. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage.

La DRAF communiquera à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage.

L'Office de l'élevage fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2006/2007 **avant le 30 avril 2007**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDAF et des DRAF ; il sera communiqué à celles-ci.

SIGNÉ

Alain MOULINIER

Directeur général de la Forêt et des
Affaires Rurales

SIGNÉ

Eric ALLAIN

Adjoint au directeur général
Chef du service de la production et des
marchés

Sommaire des annexes

<u>Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2006/2007</u>	18
<u>Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2006/2007</u>	19
<u>Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur</u>	21
<u>Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation</u>	22
<u>Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires</u>	24
<u>Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait</u>	26
<u>Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)</u>	29
<u>Annexe 8 : modèle de formulaire de demande simplifié</u>	30
<u>Annexe 9 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2006/2007)</u>	32
<u>Annexe 10 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel</u>	35

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2006/2007

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1788/2003	29/09/2003	établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 595/2004	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Code rural		- articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; - articles R. 654-101 à R. 654-114 relatifs au transfert des quantités de référence laitières
Décret n° 2001-34	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Arrêté	2/02/2006	relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
Arrêté	2/02/2006	relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006
Arrêté	2/02/2006 modifié par l'arrêté du 13 avril 2006	relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
Arrêté	2/02/2006 modifié par l'arrêté du 26 avril 2006	relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Circulaire	07/07/2000	DGER N° 2067 du 7 juillet 2000
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française entre les mois d'avril et de juillet.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de l'Office de l'élevage.

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2006/2007

	Office de l'élevage	PRODUCTEUR	DDAF	MAP
← ← Février 2006				Arrêté du 2 février 2006 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.
← ← Juin 2006				Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du 2 février 2006
→ 31 août 2006 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire auprès de la DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe II et III de la circulaire.		
Septembre à octobre 2006			Examen des dossiers de demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire en CDOA.	
← Septembre à octobre 2006			Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
← ← 31 octobre 2006 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'Office de l'élevage.	
			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées aux articles 2 et 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté.	
← ← 28 février 2007 au plus tard			Transmission par le DDAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage du rapport relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 2 février 2006.	

	Office de l'élevage	ACHETEUR	DDAF	MAP
→ 28 février 2007 au plus tard	←		Transmission par le DRAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage du rapport relatif à la mise en œuvre de la distribution dans le cadre de la mutualisation régionale	
	Le conseil de direction de l'Office de l'élevage valide les décisions d'attribution au titre de la mutualisation régionale	→		
→ 31 mars 2007 au plus tard	L'Office de l'élevage notifie les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité qui leur a été attribuée.			
31 mars 2007	Fin de la campagne 2006/2007			
→ 30 avril 2007 au plus tard	L'Office de l'élevage présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du 2 février 2006.		→	

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration Reçu en DDAF le :
--	--------------------------	--

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département **avant le 31 août 2006**

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° ONILAIT : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : Nom Prénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I à Dépt. (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :

N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune: Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence laitière (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _ I _ I _ I _ I

en ventes directes : I _ I _ I _ I _ I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Engagement de transmission de l'exploitation :

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I, né(e) le I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I, à I _ I _ I _ I _ I, domicilié(e) à I _ I _ I _ I _ I _ I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I et **au plus tard le 31 mars 2009**.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2006/2007 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2009, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence laitière détenue au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2006/2007 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2009, les quantités de référence transférées à son endroit par décision préfectorale pourront être révisées, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :, le

Signature(s) :

du cédant du candidat à la reprise

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et **du candidat à la reprise**.

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration Reçu en DDAF le :
--	--------------------------	--

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE **ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION**

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département **avant le 31 août 2006**

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° ONILAIT : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [.....]

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _ _ _ _ _ I

en ventes directes : I _ _ _ _ _ I

Nom de l'acheteur :Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2009, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui m'auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2006/2007 pourront être retirées dès la campagne 2009-2010.

A :, le

Signature(s) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, **du candidat à la reprise**, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires

Le Préfet de.....

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-100 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2006;

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2006, DGFAR/SDEA/C2006 du juin 2006 relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame.....
en date du.....

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du.....après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de..... par arrêté n°.....du.....

DECIDE :

Article 1^{er} : la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire présenté par monsieur (madame).....domicilié à.....est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A.....le.....

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au :

*Ministre de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économique, européenne et internationale
Service de la production et des marchés*

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale
(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD...)
- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères
(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)
- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion
(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)
- Prise en compte du nombre d'actifs
(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)
- Définition des volumes forfaitaires
(Préciser les volumes déterminés en CDOA)
- Utilisation des équivalences
(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)
- Conditions de la mutualisation
(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION REGIONALE

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Volume notifié

	DEMANDES			ACCORDS			REJETS	
	En nombre	En volume		En nombre	En volume		En nombre	En volume
Attribution linéaire								
Attribution selon critère(s) régionalisé(s)								
TOTAL								

III. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Catégorie de Producteurs	DEMANDES			ACCORDS			REJETS	
	En nombre	En volume		En nombre	En volume		En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs installés postérieurement à 2001-2002								

Producteurs avec Réf. < moyenne départementale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

● **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

IV. ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

V. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait

Moyennes départementales

(campagne 2005/2006, source Office de l'élevage)

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
1	AIN	1200	375	261 199	1 800	174 132
2	AISNE	1043	207	280 272	1 374	212 723
3	ALLIER	284	79	210 038	410	145 348
4	ALPES DE HTE PROVENCE	41	12	129 443	60	88 159
5	HAUTES ALPES	232	45	140 867	304	107 504
6	ALPES MARITIMES	36	2	34 904	39	32 055
7	ARDECHE	596	104	119 630	762	93 520
8	ARDENNES	1114	223	224 183	1 471	169 799
9	ARIEGE	198	70	258 180	310	164 902
10	AUBE	283	94	290 300	433	189 559
11	AUDE	77	19	246 010	107	176 376
12	AVEYRON	1817	445	177 974	2 529	127 868
13	BOUCHES DU RHONE	16	1	103 042	18	93 674
14	CALVADOS	2564	406	241 047	3 214	192 322
15	CANTAL	2762	582	148 298	3 693	110 906
16	CHARENTE	610	129	253 738	816	189 589
17	CHARENTE-MARITIME	687	164	285 483	949	206 580
18	CHER	176	42	284 990	243	206 243
19	CORREZE	324	72	169 969	439	125 387
21	COTE D'OR	373	166	273 778	639	159 911
22	COTES D'ARMOR	4846	1126	251 180	6 648	183 106
23	CREUSE	272	80	205 902	400	140 013
24	DORDOGNE	904	185	220 204	1 200	165 887
25	DOUBS	2624	666	194 077	3 690	138 025
26	DROME	191	33	160 983	244	126 119
27	EURE	897	206	258 072	1 227	188 726
28	EURE ET LOIR	214	38	252 128	275	196 344
29	FINISTERE	3936	888	280 207	5 357	205 887
2A	CORSE DU SUD	1	0	21 000	1	21 000
30	GARD	6	0	107 432	6	107 432
31	HAUTE GARONNE	448	113	259 893	629	185 166
32	GERS	340	77	233 456	463	171 362
33	GIRONDE	244	41	261 891	310	206 400
34	HERAULT	11	3	167 361	16	116 517
35	ILLE ET VILAINE	6013	1131	241 603	7 823	185 713
36	INDRE	257	80	254 608	385	169 959
37	INDRE ET LOIRE	415	147	363 577	650	232 059
38	ISERE	1086	280	188 160	1 534	133 208
39	JURA	1396	418	205 033	2 065	138 622
40	LANDES	364	50	230 918	444	189 311
41	LOIR ET CHER	263	85	300 875	399	198 321
42	LOIRE	2170	436	150 051	2 868	113 548
43	HAUTE LOIRE	2693	569	143 288	3 603	107 086
44	LOIRE ATLANTIQUE	2922	856	265 762	4 292	180 948
45	LOIRET	277	96	299 480	431	192 652
46	LOT	600	175	179 519	880	122 399
47	LOT ET GARONNE	512	129	248 337	718	176 989
48	LOZERE	641	108	116 439	814	91 715
49	MAINE ET LOIRE	2468	760	251 565	3 684	168 529

50	MANCHE	5690	1039	229 133	7 352	177 325
51	MARNE	300	74	285 384	418	204 625
52	HAUTE MARNE	981	419	280 839	1 651	166 830
53	MAYENNE	4742	866	217 933	6 128	168 653
54	MEURTHE ET MOSELLE	948	308	292 800	1 441	192 653
55	MEUSE	1083	395	298 531	1 715	188 519
56	MORBIHAN	4061	851	254 071	5 423	190 274
57	MOSELLE	1034	327	265 590	1 557	176 355
58	NIEVRE	90	25	261 035	130	180 717
59	NORD	2362	534	251 297	3 216	184 543
60	OISE	721	150	258 157	961	193 685
61	ORNE	2598	542	244 220	3 465	183 102
62	PAS DE CALAIS	3058	662	224 248	4 117	166 557
63	PUY DE DOME	2231	540	159 315	3 095	114 841
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1559	244	180 230	1 949	144 136
65	HAUTES PYRENEES	325	53	185 984	410	147 498
66	PYRENEES ORIENTALES	22	7	190 073	33	125 952
67	BAS-RHIN	663	159	273 398	917	197 583
68	HAUT RHIN	507	131	234 096	717	165 625
69	RHONE	1302	250	151 794	1 702	116 119
70	HAUTE-SAONE	1218	360	229 946	1 794	156 117
71	SAONE ET LOIRE	601	183	229 256	894	154 154
72	SARTHE	1589	322	303 466	2 104	229 164
73	SAVOIE	1003	178	124 192	1 288	96 726
74	HAUTE SAVOIE	1510	460	178 618	2 246	120 086
76	SEINE MARITIME	2556	601	233 246	3 518	169 484
77	SEINE ET MARNE	107	29	333 365	153	232 530
78	YVELINES	15	4	521 757	21	365 717
79	DEUX SEVRES	915	396	304 048	1 549	179 649
80	SOMME	1636	352	263 136	2 199	195 749
81	TARN	670	191	215 595	976	148 061
82	TARN ET GARONNE	370	76	193 074	492	145 316
83	VAR	8	0	33 544	8	33 544
84	VAUCLUSE	5	0	126 731	5	126 731
85	VENDEE	1689	799	307 069	2 967	174 779
86	Vienne	339	138	376 367	560	227 918
87	HAUTE VIENNE	323	80	267 396	451	191 505
88	VOSGES	1599	451	228 648	2 321	157 549
89	YONNE	390	115	331 521	574	225 250
90	TERRITOIRE BELFORT	133	35	231 152	189	162 662
91	ESSONNE	11	1	503 379	13	439 458
93	SEINE SAINT DENIS	1	0	62 306	1	62 306
95	VAL D'OISE	21	0	272 114	21	272 114
Total France		102 430	24 360	230 719	141 406	167 126

(1) Livraisons et Ventes Directes

(2) Au sens de l'article 5 c) du Règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Moyennes régionales

(campagne 2005/2006, source Office de l'élevage)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	Référence moyenne par producteur (en litres)
ALSACE	1 170	256 367
AQUITAINE	3 583	210 758
AUVERGNE	7 970	151 889
BASSE-NORMANDIE	10 852	235 560
BOURGOGNE	1 454	270 074
BRETAGNE	18 856	254 807
CENTRE	1 602	301 198
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 678	258 780
CORSE	1	21 000
FRANCHE-COMTE	5 371	205 977
HAUTE-NORMANDIE	3 453	239 695
ILE-DE-FRANCE	155	353 614
LANGUEDOC-ROUSSILLON	757	132 427
LIMOUSIN	919	214 847
LORRAINE	4 664	266 105
MIDI-PYRENEES	4 768	200 157
NORD-PAS-DE-CALAIS	5 420	236 036
P.A.C.A.	338	123 655
PAYS DE LA LOIRE	13 410	255 906
PICARDIE	3 400	267 337
POITOU-CHARENTES	2 551	296 629
RHONE-ALPES	9 058	169 723
Total France	102 430	230 719

(1) Livraisons et Ventes Directes

(2) Au sens de l'article 5 c) du Règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

(...)

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Annexe 8 : modèle de formulaire de demande simplifié

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DEMANDE DE SUPPLEMENT DE REFERENCE LAITIERE CORRESPONDANT A 0,5 % DU QUOTA 2006/2007 Arrêté du 2 février 2006
Ministère de l'agriculture et de la pêche	

NOM et prénom ou
identification de la société :

Adresse : Commune : Code postal :

☎

N° Pacage :

Vous devez coller une étiquette d'identification transmise avec les dossiers PAC

sur cette partie supérieure de l'imprimé si les données qui y figurent sont exactes.

En cas de modification(s), veuillez compléter les éléments ci-dessus

CONSULTEZ LA NOTICE EXPLICATIVE EN PAGE 2

1. Dispositifs environnementaux

a) Votre exploitation est-elle aux normes ou êtes-vous engagé dans le PMPOA (DIE, DEXEL) ? OUI ☐ NON ☐

b) Je soussigné(e) atteste respecter le plafond de 170 kg d'azote organique par hectare
de surface épandable et, en ZAC (cf. définition au verso), de 210 kg tout azote par ha de SAU. OUI ☐ NON ☐

2. Références laitières

2.1. En livraison

<u>Campagne</u>	<u>Référence livraison</u>	<u>Livraisons corrigées par la MG</u>
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		

2.2. En vente directe

<u>Campagne</u>	<u>Référence vente directe</u>	<u>Production en vente directe</u>
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et je certifie avoir pris connaissance que toute fausse déclaration de ma part peut entraîner le retrait de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée.

Fait à,
 le
Signature (de tous les associés si société)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dispositions réglementaires

Les arrêtés (livraison et vente directe) du 2 février 2006 prévoient, dans le cadre de l'augmentation du quota national, que chaque producteur peut bénéficier d'une attribution laitière supplémentaire à compter du 1^{er} avril 2006 et

correspondant à 0,5 % du quota détenu au 31 mars 2006,

modifié des effets reports induits pas les mouvements de référence de la campagne 2005/2006.

Cette attribution est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- ✓ pour tous les producteurs : les livraisons corrigées de l'effet matière grasse ainsi que la production en vente directe des 2 dernières campagnes laitières doivent être, en moyenne, supérieures à 95 % du quota disponible pour ces campagnes ;
- ✓ pour les producteurs pour lesquels la mise aux normes est nécessaire : l'exploitation doit être aux normes ou engagée dans la mise aux normes ou avoir déposé sa déclaration d'intention d'engagement (DIE) ;
- ✓ pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel : le plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandable doit être respecté.

Modalités de gestion

En ce qui concerne le respect des 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandable, vous pouvez vous référer à votre cahier de fertilisation ou votre plan d'épandage.

Pour les exploitations en ZAC, l'azote total (organique plus minéral) doit être inférieur à 210 unités par hectare de SAU.

Les données relatives aux livraisons des campagnes précédentes seront transmises ou indiquées par votre laiterie.

Informations diverses

Les producteurs «vendeurs directs» se verront transmettre directement par la DDAF le formulaire d'engagement de production de l'attribution demandée en vente directe auquel doit souscrire le demandeur.

Dans le cadre de cette **procédure particulière**, aucune attribution complémentaire ne peut être effectuée au-delà de 0,5 % de la référence laitière.

La quantité supplémentaire attribuée en livraison vous sera notifiée directement par votre laiterie après acceptation de votre demande par le directeur de l'Office de l'élevage.

En cas d'attribution en ventes directes, celle-ci vous sera notifiée par le directeur de l'Office de l'élevage.

Cette notification interviendra, au plus tard, le 31 mars 2007.

Cette quantité pourra être produite au titre de la campagne 2006/2007 mais ne bénéficiera pas de l'aide directe laitière (ADL) dé耦plée. (Rappel : l'ADL dé耦plée est calculée sur la référence détenue au 31 mars 2006, correspondant à la référence fin de campagne 2005/2006).

Les demandes doivent être déposées à la DDAF au plus tard le (date fixée par l'arrêté préfectoral).

Annexe 9 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2006/2007)

*A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 31 août 2006
en complément de la fiche en annexe 10*

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel (E)** de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple :

*Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
le pourcentage est de $6 \text{ mois} / 12 \text{ mois} * 100 = 50 \%$;*

*Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
le pourcentage pour les génisses est de $7 \text{ mois} / 12 \text{ mois} * 100 = 58$ arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel

+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)

- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)

- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m³) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION

Campagne 2006/2007

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° ONILAIT : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt. (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [.....]

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _ _ _ _ I

en ventes directes : I _ _ _ _ I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD ☐ Déclaration ☐ Autorisation ☐

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐ NON ☐

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		Kg Azote par unité	Total	Dont N non maîtrisable
Vaches laitières	Nbre de têtes				85		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				67		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				67		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				42		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				53		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				40		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				72		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				6,3		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
					Total azote bovin (A)		
PORCINS					Standard	biphase	Total
Truies	Nbre de places				17.50	14.50	
Porcelets	Nbre de places				2.64	2.40	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places				9.75	8.10	
					Total azote porcin (B)		
VOLAILLES							Total
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments				4,3		
Poules pondeuses	Nbre				0,45		

			Total azote volaille (C)	
AUTRES			Kg Azote par unité	Total
Lapins	Nbre cage mère		3,25	
Chèvres	Nbre de têtes		10	
Brebis	Nbre de têtes		10	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes		5	
			Total azote autres(D)	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	Total (E)	
---	------------------	--

AUTRES ACTIVITES					
Cultures céréalières	Nbre d'hectares		Cultures légumières	Nbre d'hectares	

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc).....**

1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée » (F)		Total (F)	
Quantité d'azote organique « exportée » chez un (des) tiers (G)		Total (G)	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert (H)		Total (H)	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		Total (J)	
-----	--	------------------	--

- Surface potentiellement épandable : +pâture hors SPE := ha **(K)**
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic (K)		Surface prise en compte (L)	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I) =

Surface épandable (L)

A :, le

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), **de l'ensemble des propriétaires indivis** (exploitations en indivision), **de l'ensemble des participants** (co-exploitations) et **de l'ensemble des membres** (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA D.D.A.F. AU PLUS TARD LE 30 OCTOBRE 2006

Annexe 10 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 30 octobre 2006

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° ONILAIT : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I

en ventes directes : I

Nom de l'acheteur :Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2006 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie éparable et par an ;
- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de l'Office de l'élevage, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée au titre de la présente campagne.

A :, le

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.